



**Décision d'examen au cas par cas n° 2022-6185
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2022-6185, déposé complet le 1 avril 2022, par l'EARL Nicolas Dusannier relatif au projet de création de deux forages agricoles sur la commune de Cormont dans le Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 25 avril 2022 ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 6 mai 2022 ;

Considérant que le projet, qui consiste à créer deux forages agricoles de 95 mètres de profondeur pour irriguer des cultures, relève de la rubrique 27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres ;

Considérant que chaque futur forage permettra de prélever dans la nappe un volume annuel maximal de 65 000 m³/an soit 130 000 m³ au total pour les deux forages ;

Considérant la localisation du futur forage 1 de reconnaissance à 460 m environ d'une zone à dominante humide du SDAGE Artois Picardie,

Considérant que le captage d'eau potable de Cormont, actuellement suspendu, fait l'objet d'un projet de récupération;

Considérant que le projet se situe au plus près, à 920 mètres de ce captage d'eau potable de Cormont;

Considérant que le projet se situe dans le territoire du SAGE de la Canche, que le SDAGE Artois-Picardie 2022-2027 estime être en tension quantitative à moyen terme;

Considérant l'ampleur du prélèvement projeté ;

Considérant qu'il est nécessaire d'étudier la capacité de recharge de la nappe, ainsi que l'impact des prélèvements d'eau sur les zones humides notamment en période d'étiage et en prenant compte le changement climatique ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

Décide

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission du 6 mai 2022 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de création de deux forages agricoles sur la commune de Cormont dans le département du Pas-de-Calais déposé par l'EARL Nicolas Dusannier est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

Matthieu
DEWAS
matthieu.dew
as

Signature numérique
de Matthieu DEWAS
matthieu.dewas
Date : 2022.05.16
16:49:16 +02'00'

2/3



Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 92 055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).